



Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 38 ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

Vu le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation;

Vu la consultation du public organisée conformément aux articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu les avis des conseils communaux de Bettembourg, Bourscheid, Colmar-Berg, Erpeldange, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Feulen, Grosbous, Hesperange, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mersch, Mertzig, Mondercange, Nommern, Roeser, Schieren, Schiffflange, Steinsel et Walferdange;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Comité de la gestion de l'eau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont déclarées obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation ci-après relatives aux cours d'eau de l'Alzette et de la Wark présentant un risque significatif d'inondation.

Art. 2. Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont indiquées sur une série de planches de plans topographiques à l'échelle 1/5.000, qui font partie intégrante du présent règlement en format réduit (DIN A4). Les intéressés peuvent prendre

connaissance du relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation au format original (DIN A0) auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et sur support électronique, et plus précisément les sites internet www.eau.public.lu et eau.geoportail.lu.

Art. 3. Sont abrogés :

le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « Zones inondables et zones de rétention » pour les territoires des communes de Steinsel et Walferdange,

le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « Zones inondables et zones de rétention » pour les territoires des communes de Bettendorf, Diekirch et Ettelbruck,

le règlement grand-ducal du 7 janvier 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « Zones inondables et zones de rétention » pour le territoire de la commune de Schieren,

le règlement grand-ducal du 7 janvier 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « Zones inondables et zones de rétention » pour le territoire de la commune de Nommern,

le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « Zones inondables et zones de rétention » pour le territoire de la commune de Hesperange,

le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « Zones inondables et zones de rétention » pour le territoire de la commune de Schiffange et

le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel « Zones inondables et zones de rétention » pour le territoire de la commune de Luxembourg.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite aux inondations destructrices des dernières décennies en Europe, les Etats membres de l'Union européenne ont décidé de gérer davantage en commun ces risques naturels. Il s'est avéré nécessaire de protéger non seulement les cours d'eau en soi (à travers la Directive 2000/60/CE), mais également les habitants et leurs biens. La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation est le fruit de ces réflexions. Elle impose aux États membres l'obligation de privilégier une approche de planification à long terme pour réduire les risques d'inondation et à sensibiliser le public aux dangers que représentent les inondations.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation constituent en premier lieu des documents d'information indiquant les zones qui sont potentiellement inondées lors de crues d'une certaine probabilité et qui présentent un risque de dégât et non une imposition supplémentaire du pouvoir exécutif. Force est de reconnaître que les inondations sont des phénomènes naturels qui se produisent indépendamment du fait que ces zones soient indiquées sur une carte ou non.

En deuxième lieu, les cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation constituent des instruments de planification pour l'atteinte des objectifs de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Des mesures concrètes seront définies dans le cadre du plan de gestion des risques d'inondation à établir pour la fin de l'année 2015 conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Pris en application de l'article 38, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le présent règlement grand-ducal déclare obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation des deux cours d'eau Alzette et Wark, présentant un risque d'inondation significatif.

Les projets de cartes des zones inondables (*Hochwassergefahrenkarten*) et de cartes des risques d'inondation (*Hochwasserrisikokarten*) élaborées en décembre 2010 constituent les éléments principaux de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion

des risques d'inondation. La détermination des zones inondables s'est faite sur base d'un modèle de simulation hydrologique unidimensionnel calibré avec les observations réelles des inondations historiques des vingt dernières années. Le modèle hydrologique a été élaboré dans le cadre du projet Interreg TIMIS flood (transnational internet map information system on flooding) réalisé entre 2002 et 2009 en collaboration avec les autorités de Rhénanie-Palatinat. A la base de l'élaboration des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation se trouvent des scénarios de crues décennales, centennales et extrêmes conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation.

Les crues décennales représentent les situations d'inondation les plus probables et reflètent donc au mieux la réalité perçue par la population. Les crues centennales et extrêmes, qui ont, en moyenne, une probabilité de retour de 100 et 1000 ans, ne se sont pas produites depuis une génération et n'ont jusqu'alors jamais pu être enregistrées au Grand-Duché du Luxembourg. Cependant, la probabilité de tels événements est existante, voire même en hausse, en prenant en considération la réalité du changement climatique. L'augmentation des précipitations en hiver est susceptible d'engendrer un gonflement du débit moyen en hiver, et ainsi d'accroître le risque de survenance de crues centennales voir mêmes extrêmes. Les modèles de crues centennales et extrêmes ont donc un caractère prévisionnel et permettent à long terme une meilleure prévention des risques des inondations.

Une procédure de consultation du public a été organisée du 21 décembre 2010 au 21 mars 2011 (3 mois), avec une prolongation d'un mois jusqu'au 21 avril 2011. Dans le cadre de la procédure de consultation précitée, les conseils communaux ont été invités à émettre leur avis. Dans ce contexte, les projets de cartes ont été rendues accessibles sur le site Internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

Au total, l'Administration de la Gestion de l'eau a enregistré 256 observations émanant de personnes physiques ou morales, ainsi que 87 avis communaux. L'ensemble des observations et remarques introduites a été analysé de façon détaillée.

En ce qui concerne les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark, 62 observations ont été formulées, dont 22 ont été retenues comme pertinentes.

Suite au nombre importants de remarques fondées par rapport au cours d'eau de l'Alzette, il s'est avéré nécessaire de procéder au relevé de nouveaux profils en travers suite aux changements intervenus (projets de renaturation, de réaménagement ou de déviation du lit) depuis la levé d'origine réalisée en 2002 dans le cadre du projet TIMIS flood. Par la suite, un recalcul complet du modèle hydrologique a été réalisé sur la totalité du cours d'eau de l'Alzette lors des années 2012 et 2013. Les personnes physiques et morales concernées par la nouvelle étendue de la zone inondable ont été informées en juillet 2013.

Pour la Wark, les remarques introduites ont été considérées comme non fondées, par conséquent les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations ont été retenus comme déterminants.

L'ensemble de ces adaptations a donné lieu à une nouvelle base de travail pour l'élaboration des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations définitives qui vont être officialisées par l'intermédiaire du présent règlement grand-ducal.

La cartographie présentée par ce règlement grand-ducal est le résultat de la concertation avec les autorités des Etats avoisinants qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) et de la Commission Internationale de la Meuse (CIM).



Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 6 de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont annexées sous format DIN A4 au présent projet de règlement grand-ducal.

Article 2

Etant donné que le relevé cartographique des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est constitué de 520 planches de plans topographiques à l'échelle 1/5.000 DIN A0, l'Administration de la gestion de l'eau a opté pour une publication sous format informatique dans un souci environnemental. Sans parler des frais d'impression économisés qui s'auraient chiffrés à 520.000€ (prix par m² habituel est de 20€ (1A0 = 1 m²) x 520 plans x 50 exemplaires).

Le site Internet www.eau.public.lu permet de visualiser les planches DIN A0 à l'échelle 1/5.000 sous format PDF, ce qui représente une copie informatique figée du relevé cartographique en tant que tel. Le site Internet eau.geoportail.lu permet de visualiser les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation de manière plus ergonomique, c'est-à-dire sur base de fonds de cartes variables (photographies aériennes, plans cadastraux, cartes topographiques, cartes géologiques, etc.) en combinaison avec tout autre information disponible en matière d'environnement. Ce site Internet permet de visualiser les zones d'inondation et les risques y associés à une échelle allant de 1/1.500.000 à 1/750.

Une version papier du relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est consultable auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Article 3

Le présent règlement grand-ducal remplace les règlements ayant défini les « zones inondables et zones de rétention » comme plan d'aménagement partiel lors des années 1998 à 2000 tel que prévu à l'article 71(5) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 4

L'article contient la formule exécutoire.



Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Attert, de la Roudbaach et de la Pall

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Mamer et de l'Eisch

Avant-Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Sûre inférieure, de l'Ernz blanche et de l'Ernz noire

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Sûre supérieure, de la Wiltz, de la Clerve et de l'Our

Les avant-projets de règlements grand-ducaux précités n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.